



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES CAMIONS CITERNES
DE PLUS DE 19 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS
COMMUNAUX**

LIVRAISON DE GAZ PROPANE

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°957/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 1^{er} février 2023, par laquelle la Société ANTARGAZ FINAGAZ, demeurant ZAC du Pesqué à Billère (64 146), sollicite une dérogation de tonnage pour que leurs véhicules puissent accéder à l'ensemble des chemins communaux, pour effectuer des livraisons de gaz propane.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation du véhicule de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, sera autorisée à emprunter, à l'année :

- **L'ensemble des chemins communaux**

Pour effectuer des livraisons de de gaz propane, du Mardi 2 Janvier 2024 au Mardi 31 Décembre 2024, de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 20 Novembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

